



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service installations classées

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement (DREAL)  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 30 juillet 2020

**Arrêté de mise en demeure**  
**N°DDPP-DREAL UD38-2020-07-30**  
**Société LIDL à Pontcharra**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société LIDL au sein de son entrepôt logistique situé dans la zone industrielle de Pré Brun, sur la commune de Pontcharra (38), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N° DDPP-IC-2018-02-15 du 20 février 2018 relatif à la modification et l'extension de la plateforme logistique de Pontcharra ;

**VU** les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-02-15 du 20 février 2018, susvisé, et notamment celles :

- du point 2 de l'article 2, qui fixent les valeurs d'urgence admissibles en zone à émergence réglementée ;
- du point 1.6 de l'article 2, qui imposent la tenue à jour de l'état des matières stockées et la disponibilité des fiches de données de sécurité (FDS) ;
- des points 4.6 et 4.9 de l'article 2, relatifs aux eaux pluviales et au bassin de confinement ;
- du point 6.16 de l'article 2, qui impose à l'exploitant d'établir, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, un plan de défense incendie ;
- du point 6.18 de l'article 2, qui établit la liste des moyens de lutte contre l'incendie et dispose, notamment, que la réserve d'eau de sprinklage doit avoir un volume de 700m<sup>3</sup> et doit disposer de raccord pompier ;

**VU** le rapport de visite en date du 12 septembre 2019, établi par la société SC ENGINEERING, qui stipule que les exigences de la norme NFPA13 doivent être respectées et qui conclut à un certain nombre de non-conformités devant être corrigées ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 juin 2020, référencé n°2020-Is043T3, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 19 juin 2020 sur le site de la société LIDL, implanté sur la commune de Pontcharra ;

**VU** la lettre du 26 juin 2020, réceptionnée le 1er juillet 2020, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société LIDL et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son entrepôt logistique de Pontcharra ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 13 juillet 2020 ;

**VU** le courriel de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que la société LIDL n'a pu justifier d'une mise en conformité sur le dépassement du critère d'émergence ;

**CONSIDERANT** que la société LIDL ne dispose pas, d'une part, de l'état des stocks, ni, d'autre part, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage de rétention de 4 603 m<sup>3</sup>, assurant une double fonction de gestion des eaux pluviales de l'extension et des eaux incendie, n'est pas encore construit ;

**CONSIDERANT** que la société LIDL n'a pas pu présenter un plan de défense incendie ;

**CONSIDERANT** que la réserve d'eau liée au sprinklage affiche une capacité de 573 m<sup>3</sup>, contre 700 m<sup>3</sup> imposés, et ne dispose pas de raccord pompier ;

**CONSIDERANT** que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société LIDL (siège social : 35 rue Charles Peguy - 67200 STRASBOURG - SIRET : 34326262215113) est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants, fixés à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions listées ci-dessous, applicables à son site implanté dans la zone industrielle de Pré Brun, sur la commune de Pontcharra, à savoir :

- les dispositions du point 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° DDPP-IC-2018-02-15 du 20 février 2018, qui fixent les valeurs d'urgence admissibles en zones à urgence réglementée **au plus tard le 31 décembre 2020** ;

- les dispositions du point 1.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° DDPP-IC-2018-02-15 du 20 février 2018, qui imposent la tenue à jour de l'état des stocks et la disponibilité des FDS, **avant le 31 décembre 2020** ;

- les dispositions des points 4.6 et 4.9 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° DDPP-IC-2018-02-15 du 20 février 2018, qui stipulent que le site doit disposer d'un bassin de rétention de 4 603 m<sup>3</sup> afin d'assurer la gestion des eaux pluviales de l'extension et la rétention des eaux d'incendie, **avant le 31 décembre 2020** ;

- les dispositions du point 6.16 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° DDPP-IC-2018-02-15 du 20 février 2018, qui stipulent que l'exploitant doit établir un plan de défense incendie au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, **avant le 30 septembre 2020** ;

- les dispositions du point 6.18 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° DDPP-IC-2018-02-15 du 20 février 2018, qui stipulent que la réserve d'eau de sprinklage doit avoir un volume de 700m<sup>3</sup> et doit disposer de raccord pompier, dans un **déla**i de trois mois ;

**ARTICLE 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LIDL et dont copie sera adressée au maire de Pontcharra.

Fait à Grenoble, le 30 juillet 2020  
Le Préfet  
Pour le préfet, par délégation  
Le Secrétaire général  
signé  
Philippe PORTAL